



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRETE PREFECTORAL N° AP-2023-44-DREAL

**portant autorisation environnementale
Société Basse Joux ENR (SAS)
Communes de Plénise et Esserval-Tartre (39)**

Le Préfet du Jura

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 512-1, L. 411.1 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive "Oiseau", codifiée n° 2009/147, du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;
- Vu la Loi N° 2023 – 175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Vu la directive européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 et ses annexes concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union internationale de conservation de la nature) et la liste rouge des oiseaux nicheurs en Franche-Comté ;

Vu le plan national d'actions en faveur des chiroptères 2016-2025 définissant notamment les mesures visant à protéger les chiroptères ;

Vu le plan national d'actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 portant prolongation de la phase d'examen sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Basse Joux ENR pour une durée de 4 mois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 20 septembre 2021 au 22 octobre 2021 sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Basse Joux ENR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 prorogeant le délai dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Basse Joux ENR pour une durée de 6 mois ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 25 juin 2019 et complétée le 19 janvier 2023 par la société SAS Basse Joux ENR pour l'exploitation du parc éolien de Basse Joux ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le registre de l'enquête publique réalisée de 20 septembre 2021 au 22 octobre 2021, le rapport et l'avis de la commission d'enquête associés ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis des conseils communautaires consultés ;

Vu les conclusions et procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête en date du 17 novembre 2021 ;

Vu le courrier du préfet du 22 mars 2022 demandant à la société Basse Joux ENR la réalisation d'une tierce expertise conformément à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux déposé par la société Basse Joux ENR en date du 20 mai 2022 contre la décision demandant une tierce expertise dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du préfet du Jura du 23 juin 2022 transmis à la société Basse Joux ENR en réponse à son recours gracieux ;

Vu le courrier de la société Basse Joux ENR du 29 juillet 2022 proposant l'hydrogéologue Emmanuel Soncourt pour réaliser la tierce expertise ;

Vu le courrier du préfet du Jura du 8 novembre 2022 transmis à la société Basse Joux ENR pour donner son accord pour retenir Emmanuel Soncourt pour réaliser la tierce expertise ;

Vu l'étude de faisabilité des mesures de surveillance des sources captées pendant le chantier réalisé par la société Basse Joux ENR ;

Vu le rapport du tiers expert transmis le 20 janvier 2023 ;

Vu l'avis de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 21 février 2023 ;

Vu le rapport du 16 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées proposant un arrêté préfectoral d'autorisation du projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 31 mai 2023 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation transmis à l'exploitant le 31 mai 2023 ;

Vu la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté en date du 2 et du 5 juin 2023 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement figurent « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales » ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale environnementale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

Considérant que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ;

Enjeux Défrichement

Considérant l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

Considérant que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°) ;

Considérant les propositions de compensation du défrichement du dossier de l'étude d'impact avec un coefficient multiplicateur de 4, aboutissant à un montant au titre des mesures compensatoires de 23 100 € ;

Considérant les propositions de travaux d'amélioration sylvicole non prévus dans les plans de gestion forestière, consistant à des plantations à hauteur de 1,10 ha sur la commune de Censeau et 1,5 ha sur la commune d'Esserval-Tartre ;

Considérant le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

Enjeux de l'avifaune

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel, parmi laquelle figure le Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un plan national d'actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi du Milan royal dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Considérant que le projet ne doit pas porter atteinte aux intérêts protégés par la directive "Oiseaux" 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment par la mortalité par collision entre des aérogénérateurs et des Milans royaux ;

Considérant qu'au regard des études réalisées par le pétitionnaire et des données scientifiques disponibles :

- les 6 éoliennes du projet sont situées dans un secteur boisé qualifié à enjeux forts pour l'avifaune nicheuse et migratrice ;
- que l'unité paysagère « Second plateau et pentes intermédiaires » sur laquelle est implantée la ZIP est référencée par la LPO en tant que secteur à enjeu majeur pour l'hivernage et la migration d'après le guide régional d'aide à l'implantation de parcs éoliens (2008) ;
- le Milan royal est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national, bénéficiant d'un plan national d'actions, figurant sur la liste rouge à l'échelle européenne, sur la liste rouge nationale et parmi les espèces en danger (EN) et sur la liste rouge des espèces menacées en Franche-Comté et classée vulnérable (VU) ;
- la région Bourgogne-Franche-Comté abrite 19 % des effectifs reproducteurs français ;
- l'étude d'impact rapporte qu'un total de 12 couples de Milans royaux fréquentent la ZIP et exploitent l'aire d'étude rapprochée ;
- les sites de nids les plus proches sont situés au sud, à l'est et au nord de la ZIP ;
- la densité de population autour de cette zone d'étude est représentative des secteurs de forte densité observée à l'échelle de la population des plateaux jurassiens et, qu'à ce titre, la zone d'étude constitue une zone de nidification significative pour la restauration et le maintien de l'espèce dans un bon état de conservation, notamment pour la population locale ;

Considérant au regard de ces différents points la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, eu égard aux enjeux forts à très forts de la zone pour l'avifaune nicheuse et migratrice ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires peuvent être mises en place pour réduire davantage les impacts sur ces espèces, comme un système de détection – arrêt sur l'ensemble des aérogénérateurs renforcé d'un bridage diurne sur les deux éoliennes les plus proches des nids ;

Considérant que l'application de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et des mesures supplémentaires évoquées ci-dessus permettent de conclure à une absence d'impact résiduel significatif après leur application ;

Considérant que la mise en place d'un arrêt diurne des éoliennes est de nature à éviter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes et est de nature à répondre aux exigences de protection de l'espèce en l'absence de l'obtention de la dérogation prévue par l'article L. 411-1 du code de l'Environnement ;

Enjeux des chiroptères

Considérant que les espèces de chiroptères recensées sont inscrites dans la liste en annexe IV de la directive « Habitats/Faune/Flore/ » du 21 mai 1992 fixant la liste des espèces animales et végétales

d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne ;

Considérant que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter les chiroptères protégés par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ;

Considérant que les inventaires ont mis en évidence des enjeux forts avec notamment des espèces de chiroptères de haut vol sensibles à l'éolien ;

Considérant que le projet de parc éolien présente des impacts sur ces espèces protégées ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction sont détaillées dans l'étude d'impact complétée comme la mise en place d'un système de détection – effarouchement sur deux éoliennes et un plan de bridage couvrant un pourcentage d'activité de 75 % ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires peuvent être mises en place pour réduire davantage les impacts sur ces espèces, comme un bridage renforcé en faveur des chiroptères,

Considérant qu'afin de réduire significativement le risque de collision, un bridage à 7 m/s de début mars à fin octobre, 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, en l'absence de pluie et avec une température de plus de 10 °C doit être mis en place ;

Enjeux de la santé publique

Considérant qu'au regard des études réalisées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et des données scientifiques disponibles :

- le projet de parc éolien est situé dans un secteur comportant un sol calcaire karstique, c'est-à-dire présentant des fissures, fractures et des réseaux de vides où les écoulements d'eaux souterraines peuvent être très rapides ;
- ce secteur présente une forte densité de dolines qui sont des effondrements du sol en surface en lien généralement avec la présence d'un vide dans le sous-sol ;
- les traçages réalisés pour identifier la circulation des eaux dans les sols et les lieux de résurgence de ces eaux ont montré que les 6 éoliennes du projet sont situées dans l'aire d'alimentation de plusieurs captages d'eau potable ;
- les éoliennes du projet sont implantées dans des secteurs où les circulations souterraines d'eau sont rapides et complexes via des réseaux karstiques développés et fonctionnels ; tout déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures...), même à faible concentration, présente un risque important de dégradation de la qualité des eaux souterraines et de l'eau des captages correspondants.
- au regard des traçages réalisés, les vitesses de circulation de l'eau dans le sous-sol sont telles que les temps de réapparition entre les points d'infiltration et les sources captées sont particulièrement faibles (38 heures depuis le site d'implantation E6, moins de 72 heures, 88 heures ou 144 heures pour 4 autres sites d'implantation) ;

Considérant que l'implantation des éoliennes de ce projet nécessite une phase de chantier intégrant notamment des opérations de défrichage, de décapage des sols, de sondages géotechniques, de création de fondations en béton dans le sol, de création de plateformes de levage et la mise en place de câbles électriques enterrés, opérations effectuées au niveau des sols et nécessitant de nombreux flux de camions et engins ;

Considérant que les installations de ce projet nécessitent des hydrocarbures, des huiles, graisses et lubrifiants de nature à polluer le sol et les eaux souterraines en cas de déversement accidentel vers les sols ;

Considérant que les travaux de création de voies d'accès, plateformes et fondations sont de nature à modifier les infiltrations d'eaux pluviales ;

Considérant que les mesures proposées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale sont de nature à réduire la probabilité des accidents et déversements lors de la phase de chantier et de la phase d'exploitation ;

Considérant que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure la santé publique ;

Considérant que les 6 éoliennes du projet sont situées dans l'aire d'alimentation de plusieurs captages utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant le risque de dégradation à court et long terme de la qualité de l'eau des ressources existantes exploitées pour l'alimentation en eau potable des communes d'Andelot en Montagne, Chapois, Les Nans et Lemuy ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier et de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 22 octobre 2021, il est apparu que des questionnements persistaient concernant le projet au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant qu'au regard de ces questionnements, il a été demandé au porteur de projet de soumettre son dossier à une tierce expertise concernant les risques relatifs aux eaux souterraines et à la santé publique en lien avec les usages de ces eaux ;

Considérant que des mesures ont été proposées par l'exploitant dans l'étude de faisabilité pour alerter les autorités sanitaires en cas d'accident sur le chantier et pour mettre en place une alimentation alternative en eau potable pour les populations ;

Considérant qu'au regard des conclusions du tiers expert :

- les mesures de protection proposées dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses compléments sont importantes et adaptées aux risques identifiés ;
- les mesures de protection proposées dans le dossier de demande d'autorisation vont dans le sens de la mise en place d'un dispositif de surveillance et d'alerte adaptées au milieu karstique ;
- la mise en place d'alimentation de secours, soit par interconnexion, soit par citernage permet de préserver l'alimentation en eau potable en toutes circonstances, mêmes les plus défavorables ;

Considérant qu'au regard des conclusions du tiers expert, les mesures complémentaires mentionnées dans son rapport peuvent être recommandées ;

Considérant que le porteur de projet s'est engagé à mettre en œuvre un plan renforcé de prévention des risques pour l'alimentation en eau potable pendant l'ensemble du cycle de construction et d'exploitation du projet éolien ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS sous réserve formulé au regard des conclusions du tiers expert ;

Considérant pour l'ensemble des enjeux susmentionnés que les mesures prescrites à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Titre 1^{er} Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Basse Joux ENR (SAS) dont le siège social est situé 17 rue du Stade, 25660 Fontain est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans l'article 1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les parcelles suivantes (voir plan annexé) :

Nom équipement	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Coordonnées en WGS84		Altitude NGF	
					Lat N	Long E	Au sol	En bout de pôle
E1	Esserval-Tartre	La Joux	AB	65	46°50'10,22"N	6°02'03,91"E	847 m	1047m
E2	Esserval-Tartre	La Joux	AB	68	46°50'05,23"N	6°01'44,65"E	852 m	1052 m
E3	Esserval-Tartre	A la basse Joux	AB	80	46°49'57,96"N	6°01'14,81"E	850 m	1050 m
E4	Esserval-Tartre	A la basse Joux	AB	80	46°49'39,02"N	6°00'52,45"E	883 m	1083 m
E5	Plénise	Sur la Cote du Gyp	A	221	46°49'26,81"N	6°01'03,78"E	885 m	1085 m
E6	Plénise	Sur la Cote du Gyp	A	213	46°49'09,28"N	6°00'40,40"E	879 m	1079 m

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur maximale de mât : 145 mètres Hauteur maximale en bout de pale : 200 mètres Puissance totale maximale installée	Autorisation

	et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	en MW : 25,6 MW	
--	--	-----------------	--

A : installation soumise à autorisation

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \sum (Cu)$$

Où :

M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 6 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [50\,000 + 25\,000 \times (4,2 - 2)] = 639\,000 \text{ euros.}$$

$$M_n = M_{\text{initial}} \times [(\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)] = 810\,043 \text{ euros}$$

avec :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 129,1 en juin 2022.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20

TVA_n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021

TVA₀ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant Mn de la garantie financière est de 810 043 euros.

L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé lors de la première constitution puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.

Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 2.3.1 - Mesures d'évitement et de réduction pour la protection des chiroptères et/ou de l'avifaune

Article 2.3.1.1. Mesures générales

Les mesures suivantes d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur. La plateforme est entretenue de façon à éviter toute pousse de végétation susceptible d'attirer des insectes ;

- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Article 2.3.1.2. Bridage chiroptères :

L'ensemble des éoliennes sont bridées du 1^{er} mars au 31 octobre selon les modalités cumulatives suivantes en l'absence de pluie :

- 30 minutes avant le coucher et 30 minutes après le lever du soleil ;
- température supérieure ou égale à 10 °C ;
- vitesse du vent inférieure ou égale à 7 m/s du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- les pales doivent être mises « en drapeau » lorsque la vitesse du vent est inférieure à la vitesse de « cut-in-speed » (soit environ 3 m/s), toute la nuit.

Un rapport de fonctionnement du système de bridage est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année incluant : les résultats des dispositifs de bridage et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les protocoles de suivis concernant les chiroptères listés dans le document « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de 2018, doivent être mis en place.

Un rapport de suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année.

Des enregistreurs à chiroptères sont installés en hauteur sur un minimum de 2 éoliennes afin de suivre l'activité des chiroptères d'adapter le plan de bridage précédent.

Le recueil de ces données pourra également servir au calibrage d'un algorithme de bridage dynamique.

Un rapport de fonctionnement des enregistreurs est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année incluant les résultats des enregistrements.

Article 2.3.1.3. Bridage avifaune

a) Installation de dispositifs de détection – arrêt en faveur de l'avifaune diurne

L'ensemble des éoliennes est asservi à un dispositif de détection – arrêt composé de caméras 3D ou de radar qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif vise à identifier les espèces d'oiseaux diurnes sensibles aux collisions avec les éoliennes, notamment le Milan royal.

Le calibrage des distances de détections est réalisé en utilisant l'outil EolDist du projet MAPE.

Le système est effectif durant la période du 15 février au 15 novembre entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher

Vérification de l'efficacité des dispositifs de détection – arrêt

La mise en place des dispositifs de détection – arrêt est accompagnée d'un suivi environnemental renforcé sur l'avifaune se basant sur le document « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » de 2018 afin de s'assurer de son efficacité.

Le suivi environnemental permet notamment de valider le fonctionnement du dispositif pendant les périodes de migration et de nidification des espèces d'oiseaux sensibles aux risques de collisions.

Un rapport de fonctionnement est transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque année incluant les résultats des dispositifs de détection – arrêt et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation des dispositifs.

Validation des dispositifs de détection – arrêt

Lorsque les données collectées permettent de justifier l'efficacité des dispositifs, l'exploitant transmet au préfet une demande de validation des dispositifs de détection – arrêt accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Mortalité du Milan royal

En cas de constat de mortalité d'un individu de Milan royal, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions relatives au bridage diurne des machines ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système et les évolutions à apporter aux dispositifs de détection – arrêt. Les dispositifs de détection – arrêt ne peuvent être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Bridage diurne hors fonctionnement des dispositifs de détection – arrêt

Les dispositions du présent article s'appliquent :

- en cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes des dispositifs de détection – Bridage diurne de l'éolienne ou des éoliennes concernées par le dispositif défectueux ;
- en cas de mortalité d'un Milan royal, constatée malgré le fonctionnement des dispositifs de détection – Bridage diurne du parc.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre, selon le cas, le fonctionnement d'une ou plusieurs éoliennes durant les périodes de migration et de nidification des espèces d'oiseaux sensibles aux risques de collisions avec les éoliennes et d'éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique du lever du soleil et jusqu'à son coucher, sur chacune des éoliennes, du 1^{er} février au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage.

b) Arrêt des éoliennes E1 et E6 lors de la période à risque d'émancipation des jeunes Milans royal

Compte tenu de la proximité de nids au niveau de ces aérogénérateurs, afin d'éviter tout risque de collision avec les jeunes Milans, les éoliennes E1 et E6 sont arrêtées du 15 juin au 15 août, période correspondant à l'envol et à la dispersion des jeunes, et ce, du lever du soleil et jusqu'à son coucher.

Article 2.3.1.4. Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé est mis en œuvre.

Article 2.3.2 - Mesures de compensation du défrichement

Article 2.3.2.1. Surfaces de défrichement autorisées

Est autorisé le défrichement de 1,925 hectares de bois situés sur les communes de Esserval-Tartre et Plénise dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelle	Surface de la parcelle	Surface à défricher par parcelle
Esserval-Tartre	La Joux	AB	65	9,9 ha	0,31 ha
Esserval-Tartre	La Joux	AB	68	16,95 ha	0,465 ha
Esserval-Tartre	A la basse Joux	AB	80	12,78 ha	0,5 ha
Plénise	Sur la Cote du Gyp	A	221	7,98 ha	0,3 ha
Plénise	Sur la Cote du Gyp	A	213	66,36 ha	0,35 ha

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L ; 123-17 et R. 123-24 du code de l'environnement.

Article 2.3.2.1. Mesures compensatoires forestières

Le coefficient multiplicateur de 4 proposé dans le dossier est retenu.

La surface de compensation au titre l'article L. 341-6 est fixé à 7.7ha (1.925*4) et l'indemnité à 23 406 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- exécuter les travaux plantations à hauteur de 2,60 ha conformément aux prescriptions du dossier demande de défrichement soit 1,10 ha sur la commune de Censeau et 1,5 ha sur la commune d'Esserval-Tartre ;

Ces 2ha 60 sont à déduire de la surface de compensation fixée à 7,7 ha dans le présent arrêté ;

- verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement de la surface de compensation calculé moins les surfaces compensé par boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de 14 178 € correspondant à l'indemnité pour les 5.1 ha restant à compenser.

Article 2.4 - Autres mesures spécifiques

Article 2.4 .1 - Mesures spécifiques liées à la phase préparatoire

2.4.1.1) Suivi de la qualité de l'eau

L'exploitant met en place lors d'une saison pluvieuse et avant la phase « Travaux » un dispositif de suivi et une surveillance en continu des paramètres « Turbidité et « Hydrocarbures » au niveau des 3 captages d'eau potable qui alimentent les communes de Lemuy, Les Nans, Chapois et Andelot en Montagne. Le dispositif est maintenu en place pendant toute la durée des travaux et a minima pendant le mois suivant la fin des travaux.

Un dispositif d'alerte automatisé est mis en place et permet de couper l'alimentation en eau au niveau des captages. Le protocole de gestion associé à ce dispositif d'alerte est transmis à l'ARS et aux communes concernées pour validation avant mise en place.

2.4.1.2) Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Préalablement aux travaux, l'exploitant met en place une interconnexion sur les réseaux d'eau potable de Chapois et d'Andelot en Montagne avec le SIE du centre est, les communes concernées et l'ARS.

Cette interconnexion est actionnée en cas de suspicion de pollution ou de pollution avérée des eaux souterraines, mise en évidence par la surveillance ou les observations réalisées sur le site.

L'exploitant élabore un protocole de gestion pour l'alimentation par citerne des communes de Les Nans, Lemuy et le hameau de Bois de Garde de la commune de Chapois. Ce protocole de gestion est transmis à l'ARS et aux communes concernées pour validation avant mise en place. Le recours à l'approvisionnement par citerne est mis en place en cas de suspicion de pollution ou de pollution avérée des eaux souterraines, mise en évidence par la surveillance ou les observations réalisées sur le site.

2.4.1.3) Études géotechniques préalables et préservation des aquifères

L'exploitant met en place une étude géotechnique conforme aux normes en vigueur

En cas de découverte de faille et/ou cavité ou d'anomalie karstique lors de la réalisation du fond de fouille des mâts toute précaution est prise pour éviter les pertes de laitance de béton et autres produits de bétonnage par ces failles pouvant être en relation directe avec des circulations d'eaux souterraines ou de surface.

Un protocole de suivi est transmis au service de l'inspection des installations classées pour validation avant mise en oeuvre. Il contient notamment :

- une mise en place d'inspection vidéo de tout forage présentant une anomalie et une vérification de la présence éventuelle de cavités, fractures, vides ou autre anomalie ;
- un rapport photographique du fond de fouille et une présentation des propositions techniques d'un cabinet spécialisé en géotechnique visant à éviter toute pollution lors des phases de bétonnage.

L'exploitant met en place une mission spécifique de suivi pour la prise en compte de l'aléa karstique. Le rapport de cette mission spécifique est transmis au service de l'inspection des installations classées après la réalisation des études géotechniques. Les contraintes liées à la présence de captages d'eau de consommation humaine et de leurs périmètres de protection sont prises en considération.

Article 2.4 .2 - Phase travaux et mesures générales

Aucun terrassement ni entreposage de déblais, remblais ou matériaux n'est autorisé en zone humide telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation de l'étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, à y vérifier l'absence de nappe, de doline et de cavité et à définir le type de fondation adapté pour l'implantation des aérogénérateurs dans la limite du type de fondation prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre les mesures de lutte contre la prolifération de l'ambrosie définies dans l'arrêté préfectoral du Jura du 23 juin 2014.

Article 2.4.3 - Organisation du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers ;
- un plan d'intervention est être mis en place sur le chantier pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan prévoit de récupérer, avant infiltration, le maximum de produit déversé. Il prévoit également d'excaver les terres polluées au niveau de la surface

- d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières autorisées et de prévenir sans délai les services de l'inspection des installations classées ainsi que ceux de l'ARS ;
- toute mise en place de câble électrique de raccordement traversant un cours d'eau, est effectuée par fonçage sous le lit de ce cours d'eau. Dans le cas contraire, une autorisation écrite définissant les conditions de franchissement est obtenue auprès du service de la DDT en charge de police de l'eau.

Les mesures suivantes sont mises en place pour minimiser les incidences du chantier :

- les fondations sont réalisées en période de basses eaux ;
- les zones de fortes pentes et de dolines sont évitées ;
- des zones de filtration temporaires (comme par exemple des filtres à paille) au niveau des points bas des secteurs en chantier sont constitués ;
- des noues d'infiltration pour collecter les eaux de voiries en pente ou en creux sont constituées ;
- l'exploitation des captages et le terrassement sont arrêtés en cas de forte pluie ;
- la charte « Chantier Vert » tenue à disposition des services de l'inspection des installations classées est respectée par l'ensemble des prestataires du chantier ;
- un responsable HSE en charge de l'application de l'ensemble des mesures définies pour la protection des sols, des eaux souterraines et de la ressource en eau est nommé et présent sur le site pendant toute la phase « travaux » ;
- les conditions de mise en oeuvre des mesures en phase travaux sont stipulées dans les marchés de travaux ;
- toute intervention mécanique sur les engins de chantier en dehors de toute plateforme imperméabilisée est interdite ;
- des géomembranes sont mises en place sous l'ensemble des engins de chantier ;
- le remisage des engins à chenille est réalisé sur des plateformes étanches ;
- le bon fonctionnement des engins de chantier et leur entretien régulier en dehors du chantier et de la zone d'alimentation des sources captées sont vérifiés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;
- des règles de circulation sont définies sur le site et consignées dans un document tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;
- le ravitaillement en carburant des engins mobiles s'effectue en dehors des périmètres de protection des captages ;
- le ravitaillement des engins fixes (groupes électrogènes, compresseurs par exemple) ou peu mobiles (engins sur chenilles par exemple) s'effectue sur des rétentions ou zones imperméabilisées dédiées ;
- le lavage des engins est interdit, y compris les toupies à béton, sur l'ensemble du bassin d'alimentation des captages ;
- le stockage de produits polluants (notamment hydrocarbures) est interdit dans la zone d'alimentation des captages ;
- l'ARS et les services de l'inspection des installations classées sont informés en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le chantier dans les plus brefs délais le jour de l'accident ;
- Un suivi physico-chimique adapté au type de polluant déversé et aux substances présentées dans sa fiche de données de sécurité est mis en place dans les plus brefs délais le jour de l'accident ;
- Une intervention dans les plus brefs délais le jour de l'accident avec enlèvement des sols souillés en cas de fuite est programmée. ;
- des kits d'intervention contre la pollution sur le chantier (produits absorbants par exemple sont disponibles en permanence sur le site) ;
- l'exploitant met en place des dispositifs afin de limiter les phénomènes d'érosion par les eaux de ruissellement ;
- afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes étanches réservées à cet effet.

Article 2.4.4 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Article 2.5 - Autres mesures complémentaires

Les mesures suivantes sont mises en place par l'exploitant :

- des panneaux géophysiques sont réalisés dès la phase de reconnaissance géotechnique en complément des sondages géotechniques de fondation pour améliorer la détection des vides (2 panneaux en croix au niveau de chaque fondation).
- des mesures afin d'éviter la concentration des ruissellements, en particulier dans les zones où l'épikarst est décapé (périphérie des fondations, pistes par exemples). Sur la périphérie des fondations, un géotextile filtrant est mis en place pour retenir les matières en suspension pouvant transiter entre le bord de la fondation et la limite de la fouille ;
- le renforcement des pistes est réalisé sans décapage des terrains en place ;
- le creusement de fossés pour l'évacuation des eaux pluviales est interdit. Dans les cas où cela serait malgré tout nécessaire, le fossé est revêtu d'un géotextile adapté ;
- un géotextile filtrant est mis en place avant réalisation de la couche de forme dans les zones faisant l'objet d'un décapage de plus d'un mètre d'épaisseur, dans les points bas des pistes et si des calcaires fissurés sans colmatage argileux sont mis à jour ;
- des revers d'eau dans les zones de pente pour fractionner les rejets d'eaux pluviales (par exemple, un revers d'eau tous les 50 mètres dans les zones présentant une pente supérieure à 5 %) sont mises en place ;
- le déversement de ruissellement dans les fouilles de fondation est interdit. Des merlons périphériques du côté amont sont mis en place afin d'empêcher ces déversements ;
- des huiles biodégradables sont utilisés. Les éléments justifiant de l'impossibilité d'utiliser ce type d'huile dans certains cas spécifiques sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;
- des équipements électriques secs sont utilisés. Les éléments justifiant de l'impossibilité d'utiliser ce type d'équipement dans certains cas spécifiques sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;
- lors des opérations de vidange des multiplicateurs, le camion dédié est positionné sur une rétention adaptée ;
- une sensibilisation est réalisée à l'ensemble des intervenants extérieurs aux risques environnementaux en période maintenance. Les justificatifs attestant de la réalisation de cette sensibilisation sont tenus à la disposition des services de l'inspection des installations classées ;

- les services de l'inspection des installations classées et l'ARS sont informés une semaine avant les phases d'entretien sensible (vidange des multiplicateurs, opérations de nettoyage et de remise en peinture par exemple) ;
- aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plateformes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.7 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.9 et de celles décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

L'usage futur à prendre en compte pour la remise en état du site est agricole.

Article 2.9 – Remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 3.1 – Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Article 3.2 - Information aéronautique

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord et la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est située à Entzheim (67) du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises) sont communiquées aux services d'aviation militaire et civile. Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés sont fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précise au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens. ;
- la nuance RAL qui est apposée uniformément sur l'ensemble des éléments constituant les aérogénérateurs.
- le guichet DGAC est informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par message électronique à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civil.gouv.fr).

Article 3.3 – Enregistrement

Les numéros d'enregistrements affectés à la demande d'autorisation pour les communes de Plénise et d'Esserval-Tartre seront communiqués à la préfecture 6 mois avant le démarrage des travaux.

Titre IV Dispositions diverses

Article 4.1 – Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 4.2 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

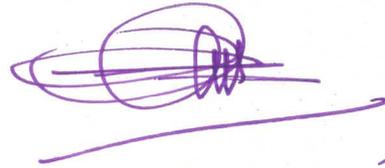
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, les maires des communes d'implantation du projet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire des communes d'implantation du projet ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service eau et biodiversité ;
- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, unité territoriale « santé, environnement » du Jura ;
- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- à la société Basse Joux ENR.

Le préfet du Jura, 16 JUIN 2023

A handwritten signature in purple ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Serge CASTEL

Annexe 1 : plan d'implantation

